

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-256

Objet : Conclusion d'une convention avec l'UGAP relative à la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet l'exécution des prestations de voyages et déplacements professionnels et services associés

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *approuver le recours à des centrales d'achat et passer toute convention en découlant* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'intérêt pour la métropole du Grand Paris de recourir aux différentes centrales d'achat public pour répondre à ses besoins en fournitures ou services, parallèlement à ses propres marchés publics,

Considérant que la centrale d'achat Union des groupements d'achats publics (UGAP) a passé un accord-cadre relatif aux prestations de voyages liées aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs, et de services associés, notifié le 26 mai 2023 pour une durée maximale de 4 ans,

Considérant que dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement général, il est d'intérêt économique, juridique et technique pour la Métropole de recourir à l'UGAP afin de bénéficier d'un marché subséquent à cet accord-cadre afin de couvrir contractuellement ses besoins en matière de déplacements professionnels,

Considérant qu'à cet effet, une convention doit être signée avec l'UGAP pour bénéficier de l'accord-cadre et des documents de contractualisation du marché subséquent, lequel sera passé et conclu directement par la Métropole avec le titulaire du marché,

075200054781-20241024-D2024-256-CC
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet l'exécution des prestations de voyages et déplacements professionnels et services associés avec l'Union des groupements d'achats publics, sise 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne – 77444 Marne-la-Vallée cédex 2.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite à l'UGAP.

Fait à Paris, le 23/10/2024

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.